

Projet de décret portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'enregistrement... ou comment fragiliser des projets !

par : Emmanuel Wormser, avocat emmanuel.wormser@gmail.com

20/11/2018 19:39

En 2017, 539 arrêtés préfectoraux d'enregistrement ont été accordés en France. 4 installations seulement ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, et encore faut-il souligner qu'il s'agissait pour certaines de régulariser une situation infractionnelle.

Il est donc manifeste que les critères utiles de l'annexe III de la directive 2011/92/CE sont parfaitement méconnus des services à qui on confie l'instruction de cette procédure.

Les défaillances démontrées de cette procédure fragilisent donc les arrêtés pris à son issue.

Passer du régime d'autorisation au régime de l'enregistrement constitue en outre une régression flagrante, non seulement parce que cela revient à exonérer systématiquement des projets de toute évaluation environnementale (cf. supra) mais aussi parce que l'autonomie de l'autorité chargée de la décision au cas par cas est totalement obérée.

C'est bien, nous allons de l'avant, vers de nouveaux recours...

Trop de simplification et moins de contrôles

par : Charles R

23/11/2018 19:12

Pour compenser le manque d'effectifs, on allège les contrôles : ce décret ne va pas dans le sens de la transition écologique ! Au contraire, on allège les contrôles sur des installations pourtant problématiques. Ce décret minimiserait également le dialogue environnemental autour de ces projets (plus d'enquête publique).

Modification de la rubrique 2521

par : Dumaine gerard.dumaine@wanadoo.fr

29/11/2018 21:14

La simplification proposée va permettre aux entreprises de travaux publiques de s'installer là où elles

le souhaitent sans étude d'impact , sans enquête publique et autorisation préfectorale et au final sans possibilité de recours du voisinage.

AU final toutes ces simplifications vont à l'encontre de l'application de la convention d'Arrhenius.

Réponse Routes de France à la consultation publique sur le projet de décret portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

par : Christine LEROY christine.leroy@routesdefrance.com

04/12/2018 14:25

Nous proposons un changement de l'intitulé de la rubrique 2521 en remplaçant « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » par « usine de production de matériaux routiers enrobés au bitume ». Par ce changement, nous souhaitons vraiment démontrer que cette activité est devenue une vraie industrie, démarche de la profession qui s'est amplifiée depuis la signature de la Convention d'Engagement Volontaire signée le 25 mars 2009 par le Ministre de l'Ecologie. Nos installations seront plus contrôlées, notamment sur les impacts environnementaux, par des mesures effectuées par des organismes indépendants.

Opposition au décret

par : Sophie Ginter gintersophie@gmail.com

06/12/2018 16:28

Tout comme le projet de décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et à diverses dispositions relatives à la participation du public, ce projet de décret est une régression pour ce qui est de la réglementation environnementale applicable aux ICPE (plus d'évaluation environnementale pour des activités qui le mériteraient largement, plus d'enquête publique,...).

L'environnement et la démocratie participative sacrifiés sur l'autel de la compétitivité économique

par : Sylvain BERRIOS sylvain.berrios@mairie-saint-maur.com

06/12/2018 17:39

Vous prévoyez qu'à partir du 1er juillet 2019 certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement. En synthèse, il s'agit des centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers, et de diverses activités de décapage avec solvants ou de revêtements métalliques et traitements électrolytiques ou chimiques. Or, les installations concernées sont source de pollutions pour l'environnement et de nuisances pour les riverains. La ville de Saint-Maur-des-Fossés en pâtit depuis

des années car elle est limitrophe d'une zone industrielle portuaire qui comporte, notamment, deux centrales d'enrobé à chaud.

Je suis donc résolument opposé à ce projet de décret.

En premier lieu, je suis surpris de constater que votre « objectif » est « d'améliorer la proportionnalité de la procédure administrative au regard des enjeux des activités ». Vous allez « proportionner l'encadrement réglementaire » à l'aune des intérêts industriels et pas à l'aune des enjeux de santé publique et de préservation du milieu naturel. De plus, en matière de participation du public, la procédure d'enregistrement n'offre pas la même qualité et quantité d'information. Il suffit de comparer les exigences du code de l'Environnement et des formulaires CERFA pour s'en convaincre.

En modifiant 2 lettres dans le tableau de la nomenclature ICPE, vous allez entraîner une réaction en chaîne dont tous les effets seront préjudiciables pour les citoyens concernés :

Sauf erreur, « simplifier la nomenclature » pour ces ICPE, c'est nous priver (à court terme) d'étude d'impacts, d'étude de dangers, d'avis d'une Autorité environnementale, d'une enquête publique, d'un rapport de commissaire enquêteur indépendant et d'un rayon d'information du public élargi. De surcroît (à moyen terme) cela pourrait inciter les centrales d'enrobage (de la rubrique 2521-1) qui demeurent soumises au régime de l'autorisation en vertu de la rubrique sur le stockage de produits bitumineux (4801-1) à abaisser opportunément leur tonnage pour relever complètement de l'enregistrement. Nous avons plusieurs fois constaté, sur diverses installations classées, la propension des exploitants à se situer tout juste sous le seuil d'autorisation. Enfin (à long terme), l'absence d'étude d'impacts ne permettra pas la prise en compte de ces installations dans les effets cumulés qui seront analysés pour une autre activité soumise à autorisation et qui s'installerait à proximité. Or, toute notre action, notamment en milieu urbain dense, est d'obtenir l'analyse et la réduction des impacts cumulés des installations industrielles ; il faut donc les connaître.

Dans votre présentation du projet, et du « principe de non-régression », que signifie la déclaration suivante : « la consultation du public est menée parallèlement sur les projets d'arrêté correspondants, définissant lesdites prescriptions » ? C'est du langage technocratique manquant de clarté pour le grand public et qui nécessite une reformulation plus pédagogique.

Dans votre présentation, vous dites que cette procédure d'enregistrement vient en remplacement dès lors que, notamment, « il est possible en principe de prévenir les dangers et inconvénients des installations par des prescriptions standard ». Doit-on comprendre que vous l'avez « décrété » pour toutes les ICPE de ces trois rubriques (2521, 2564, 2565) ? Vous partez du principe que les prescriptions standard vont suffire. Donc, désormais, le basculement vers la procédure d'autorisation relèvera uniquement des services de l'État, au cas par cas. L'expérience prouve qu'il y a peu de chances que « la sensibilité de l'environnement du site » ou les intérêts protégés par le Code de l'Environnement soient retenus et la procédure basculée.

Une fois ces installations soumises à enregistrement, on sera réduit à une consultation du public sur dossier simplifié (avec les conséquences précitées sur l'information et la participation du public). J'ajouterai qu'il faudrait rendre homogènes dans les sites préfectoraux les conditions d'accès aux avis du CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) et faciliter l'accès aux rapports de l'inspection des installations classées (préalables aux CODERST). Dans une procédure d'autorisation avec enquête publique, le grand public et les collectivités consultées peuvent connaître les réponses du pétitionnaire (maître d'ouvrage ou exploitant) grâce au rapport du commissaire enquêteur (indépendant). Dans une procédure d'enregistrement, les réponses sont dans l'avis de l'Inspection (service de l'Etat) et il n'est accessible facilement qu'aux membres du CODERST quand il est saisi.

Dans votre présentation, vous affirmez que le texte « n'entraîne pas de déclassement de sites

précédemment classés ». Peut-on avoir la garantie que toutes les ICPE de ces rubriques, actuellement autorisées, relèveront toujours de ce régime d'autorisation même en cas de changement d'exploitant ou de nécessité d'arrêtés complémentaires ?

Un décret de juin 2018 a déjà rétrogradé en enregistrement les rubriques 2517-1 et 2716-1 (stations et installations de transit et tri de déchets...). Trois nouvelles rubriques vont rétrograder et qu'importe si les riverains se trouvent privés d'information et de contrôle environnemental renforcé, pour faire gagner du temps aux entreprises.

C'est pourquoi, sur la base de mes observations ci-dessus et de la réaction en chaîne que vous allez provoquer, je maintiens que, dans votre projet de décret, l'environnement et la démocratie participative sont sacrifiés sur l'autel de la compétitivité économique. J'y suis donc résolument opposé.

Sylvain BERRIOS,
Maire de Saint-Maur-des-Fossés

Une dérégulation certaine et silencieuse, sous couvert d'une simplification, se traduisant par une profonde régression du droit de l'environnement

par : Elodia BONEL elodiabonel@yahoo.fr

06/12/2018 21:00

....

Décret n° 2018-239 du 3 avril 2018 relatif à l'adaptation en Guyane des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Décret no 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement

Projet de décret portant modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à consultation publique du 15/11/2018 au 06/12/2018

Décret relatif à l'expérimentation prévue à l'article 56 de la loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et à diverses dispositions relatives à la participation du public soumis à consultation publique du 20/11/2018 au 11/12/2018

....

Mais jusqu'où irons nous? L'économie, toujours l'économie, rien que l'économie. N'est-il pas urgent de tenir compte de l'avis des experts : https://report.ipcc.ch/sr15/pdf/sr15_spm_final.pdf

La bataille contre le réchauffement climatique a lieu aujourd'hui, maintenant, sur cette page web..., devant le prétoire. Combien faudra-t-il de recours des associations de protection de l'environnement pour tenter de ramener l'Homme à la raison?